

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 23356

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi va aboutir à un régime unique, basé principalement sur le modèle du régime des salariés, qui ne laisse plus aucune place pour les régimes préexistants, même les plus vertueux.

Cet article va amener les professions libérales à voir leurs cotisations retraites doubler, de 14 % aujourd'hui à 28 % de prélèvement, comme le reste des actifs.

Aussi, cet amendement vise à permettre aux avocats de préserver et conserver la maîtrise de leurs caisses autonomes.